



Division des Ressources Humaines et des  
Emplois du 1<sup>er</sup> degré

Mende, le 26 janvier 2021

Cheffe de division :  
Claudie David

Le directeur académique des services de l'Éducation  
nationale de la Lozère

Affaire suivie par :  
Séverine Richard  
Adjointe cheffe de division - Gestion collective

à

Tél : 04 66 49 51 13  
Mél : [severine.richard@ac-montpellier.fr](mailto:severine.richard@ac-montpellier.fr)

Mesdames et Messieurs les enseignant(e)s du 1<sup>er</sup>  
degré

3 rue Chanteronne CS 80022  
48009 Mende cedex

s/c de Mesdames les inspectrices et Monsieur  
l'inspecteur de l'Éducation nationale

**OBJET : demande de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2021-2022.**

Réf. : - Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat (art. 44 et suivants) ;  
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 ;  
- Arrêté du 14 juin 2019 ;  
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives à la disponibilité pour élever un enfant.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les modalités relatives aux demandes de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2021/2022.

**1- La position de disponibilité**

Sont concernées les disponibilités au titre des articles 44, 46 et 47 du décret du 16 septembre 1985 modifiés par le décret du 27 mars 2019.

Une disponibilité peut être accordée au fonctionnaire sur sa demande :

- pour études ou recherches présentant un intérêt général (art. 44 a) : la durée ne peut, en ce cas excéder 3 années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale,
- pour convenances personnelles (art. 44 b) : la durée de la disponibilité ne peut excéder 5 années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait accompli, après avoir réintégré, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.,
- pour créer ou reprendre une entreprise : 2 ans au maximum (art. 46). Elle n'est pas renouvelable.

Une disponibilité (art. 47) est accordée de droit au fonctionnaire sur sa demande :

- pour élever un enfant de moins de douze ans,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- pour suivre son conjoint,
- pour exercer un mandat d' élu local.



La position de disponibilité a pour conséquence la vacance du poste précédemment détenu. Celui-ci sera porté au mouvement pour être pourvu à la rentrée scolaire 2021.

Le fonctionnaire placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum.

Pour tous les autres motifs, le fonctionnaire placé en disponibilité qui exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

L'activité professionnelle prise en compte peut être toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée, représente une durée de travail d'au moins 600 heures par an,
- pour une activité indépendante, a procuré un revenu brut annuel soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse.

Aucune condition de revenu n'est exigée pour une disponibilité pour création ou reprise d'entreprise.

Des pièces justificatives doivent être transmises chaque année, au plus tard le 31 mai au service de la DRH de la DSDEN de la Lozère (cf. annexe 3).

**RAPPEL** : « l'exercice d'une activité privée lucrative pendant la mise en disponibilité est soumis aux règles déontologiques prévus à l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 et par décret n° 2007-611 du 26 avril 2007. L'activité ne doit porter atteinte à la dignité des fonctions précédemment exercées et ne doit pas risquer de compromettre le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité du service.

L'administration, qui doit impérativement être informée un mois au plus tard avant le début de la mise en disponibilité de tout projet d'activité envisagé par l'agent, peut saisir la commission de déontologie de la fonction publique pour avis ».

## **2- Dépôt des demandes – calendrier**

### Première demande :

Les personnes intéressées par une mise en disponibilité doivent transmettre le formulaire ci-joint (annexe 1) dûment renseigné sous couvert de l'IEN de la circonscription avant le lundi 1<sup>er</sup> mars 2021, délai de rigueur, à la division des ressources humaines et des emplois du 1<sup>er</sup> degré.

### Demande de renouvellement :

Les personnes en disponibilité durant l'année scolaire 2020/2021 et souhaitant un renouvellement pour l'année scolaire 2021/2022 doivent transmettre le formulaire ci-joint (annexe 2) dûment renseigné au moins trois mois avant la date d'expiration de la disponibilité.

### Demande de réintégration après disponibilité :

Les personnes en disponibilité durant l'année scolaire 2020/2021 et souhaitant une réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2021 doivent adresser une demande de réintégration sur papier libre pour le lundi 1<sup>er</sup> mars 2021, à la division des ressources humaines et des emplois du 1<sup>er</sup> degré.



**ACADÉMIE  
DE MONTPELLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Lozère

Je vous rappelle que dans le cadre d'une réintégration vous devez impérativement participer au mouvement départemental. Les demandes de réintégration parvenues après la clôture de saisie des vœux seront prises en compte mais ne permettront pas aux enseignants de participer au mouvement. Les affectations seront alors prononcées par l'administration à la rentrée scolaire.

**La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade.**

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.



Alexandre Falco